

(1)

( N° 150. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 AVRIL 1886.

---

PORT DES ARMES DE CHASSE ET DES ARMES DE GUERRE.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 26 mai 1876 n'interdit le port, sans autorisation, que des *armes de guerre*. Elle n'atteint pas d'autres armes, qui présentent cependant les mêmes dangers.

D'autre part, l'intérêt de la sûreté publique et de la police judiciaire exige qu'il soit également pris des mesures de contrôle à l'égard de la vente ou débit, tant de ces sortes d'armes que des armes de guerre proprement dites.

Telle est la raison du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Ce projet ne déroge pas aux dispositions du Code pénal, concernant les armes prohibées.

L'article 1<sup>er</sup> rend la loi du 26 mai 1876 applicable aux fusils de chasse et permet au Gouvernement de l'étendre à d'autres armes qu'il pourrait, vu leur nature, juger utile d'assimiler aux armes de guerre.

L'article 2, comme garantie nouvelle, porte défense de vendre ou distribuer les armes dont s'occupent la loi de 1876 et l'article 1<sup>er</sup> du projet, à des personnes non munies de l'autorisation de porter ces armes.

Les réserves que le paragraphe dernier de cet article renferme ont pour but de sauvegarder autant que possible les intérêts du commerce.

Les obligations professionnelles que l'article 3 impose aux marchands ne sont que le corollaire de la défense qui leur est faite par l'article 2. Le registre dont la tenue est prescrite facilitera le service de la police

judiciaire dans la recherche des auteurs de crimes ou délits, commis à l'aide des armes pour lesquelles il est disposé.

L'article 5 rend applicable aux infractions prévues les principes généraux du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal. Il abroge virtuellement l'article 2 de la loi du 26 mai 1876.

*Le Ministre de la Justice,*

**J. DEVOLDER.**

---

**PROJET DE LOI.**

---

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.***Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,****NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Seront régies par les dispositions de la loi du 26 mai 1876 les armes de chasse et toutes autres que le Gouvernement aura assimilées aux armes de guerre.

Le permis de port d'arme délivré en matière de chasse emportera, quant aux armes de chasse et pour le temps de la durée du permis, l'autorisation prévue par la dite loi.

**ART. 2.**

Il est interdit à toute personne, sous peine d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou de l'une de ces peines seulement, de vendre ou de distribuer les armes de guerre ou des armes qui leur sont assimilées en vertu de l'article précédent ainsi que des armes de chasse, à des personnes non munies de l'autorisation de porter les dites armes.

La présente disposition ne sera pas applicable aux faits d'exportation non plus qu'aux ventes qui s'effectueront entre personnes exerçant dûment et notoirement le commerce des armes.

**ART. 3.**

Les marchands tiendront registre de toutes les ventes qu'ils auront effectuées en vertu de l'autorisation mentionnée à l'article précédent.

Ils y mentionneront les noms et domicile de l'acheteur, le

fonctionnaire qui aura délivré l'autorisation ainsi que la date de celle-ci.

Les irrégularités graves seront punies des peines fixées par l'article précédent.

Les énonciations mensongères qui y seraient relevées seront punies des peines comminées par les articles 210 et 214 du Code pénal.

**ART. 4.**

Les marchands qui auront manqué à représenter le registre aux époques déterminées par le Gouvernement ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police ou aux agents commis à cet effet seront punis des peines de l'article 333 du Code pénal et, en cas de récidive, des peines de l'article 338 de ce Code.

**ART. 3.**

Le livre I<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des paragraphes 2 et 3 de l'article 72, du paragraphe 2 de l'article 76 et de l'article 83, sera appliqué aux infractions prévues par la présente loi et par celle du 26 mai 1876.

Donné à Laeken, le 13 avril 1886.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

**J. DEVOLDER.**

---